

**CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR**

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

2022-28

Séance du 17 mars 2022

Nombre de membres : 31
En exercice : 31
Nombre de présents ou représentés : 23
Ayant pris part au vote : 23

Votes :

↳ Pour : 23 / Contre : 0 / Abstention : 0

Adoptée à : l'unanimité

Date de la convocation :

↳ 24 février 2022

Transmise en Préfecture le :

L'An deux mille vingt-deux, le dix-sept mars à dix heures,
le Conseil d'Administration
du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du VAR,
régulièrement convoqué,
s'est réuni au nombre prescrit par la Loi au CDG 83,
sous la présidence de Christian SIMON, Maire de LA CRAU,
Vice-Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Le secrétaire de séance désigné est Blandine MONIER, Maire de EVENOS

Présents ou représentés à la délibération :

COLLEGE DES COMMUNES AFFILIEES (20)

Administrateurs titulaires présents :

Christian SIMON, Claude ALEMAGNA, Philippe BARTHELEMY, Robert BENEVENTI, Gil BERNARDI, Paul BOUDOUBE, Claude CHEILAN, Bernard CHILINI, Laurent GUEIT, Chantal LASSOUTANIE (suppléante de Didier BREMOND), Blandine MONIER, Nathalie PEREZ-LEROUX, Michel PERRAULT (suppléant de Sylvie SIRI), Jean-Louis PORTAL

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants :

///

Administrateurs titulaires représentés par procuration

///

Administrateur(s) excusé(s) :

Thierry BONGIORNO, Romain DEBRAY, Michel GROS, Philippe LEONELLI, Jacques PAUL, René UGO

Administrateur(s) absent(s) :

///

COLLEGE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS AFFILIES (03)

Administrateurs titulaires présents :

Yannick SIMON, Hervé STASSINOS, Anne-Marie METAL

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants :

///

Administrateurs titulaires représentés par procuration

///

Administrateur(s) excusé(s) :

///

Administrateur(s) absent(s) :

///

COLLEGE SPECIFIQUE : ADHERENTS AU SOCLE DE MISSIONS (Article 25-17, Loi n° 84-59)
Représentants des Communes adhérentes (03)
<u>Administrateurs titulaires présents :</u> ///
<u>Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants :</u> Josiane CHIODI (Suppléante de Frédéric MASQUELIER)
<u>Administrateurs titulaires représentés par procuration :</u> Josée MASSI à Christian SIMON
<u>Administrateur(s) excusé(s) :</u> Richard STRAMBIO
<u>Administrateur(s) absent(s) :</u> ///
Représentants des Etablissements Publics adhérents (02)
<u>Administrateurs titulaires présents :</u> Thierry ALBERTINI, Marie-Hélène PARENT
<u>Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants :</u> ///
<u>Administrateurs titulaires représentés par procuration :</u> ///
<u>Administrateur(s) excusé(s) :</u> ///
<u>Administrateur(s) absent(s) :</u> ///
Représentants du Conseil Départemental du VAR (03)
<u>Administrateurs titulaires présents :</u> Dominique LAIN
<u>Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants :</u> Valérie RIALLAND (suppléante de Louis REYNIER) ;
<u>Administrateurs titulaires représentés par procuration :</u> ///
<u>Administrateur(s) excusé(s) :</u> Patricia ARNOULD
<u>Administrateur(s) absent(s) :</u> ///

Comptable assignataire, DUBOIS Régis : Excusé

Conformément l'article 24, alinéa 2, du Décret n° 85-643 du 26 juin 1985 Monsieur le Président constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.

N° 2022-28 : Fonctionnaires Momentanément Privés d'Emploi (EMPE) pris en charge par le CDG 83 :

↳ Possibilité de mise à disposition à titre gracieux pour une durée de 6 mois

Monsieur le Président expose que dans le cadre du dispositif de gestion des fonctionnaires momentanément privés d'emploi, les centres de gestion peuvent confier des missions aux fonctionnaires pris en charge en de l'article L. 542-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique.

Le Centre de Gestion du Var soucieux, d'une part, de promouvoir la qualité du service public local et, d'autre part, de permettre aux fonctionnaires momentanément privés d'emploi d'exercer leurs compétences en vue de faciliter leur reclassement, met gracieusement à disposition des collectivités ou de leurs établissements publics, ou d'autres administrations ou organismes dont les activités complètent l'action d'une collectivité publique des fonctionnaires pris en charge pour la réalisation de toute mission d'intérêt général. Dans le cadre de la délibération n° 2004-17 du 25 mars 2004 cette mise à disposition gracieuse ne peut excéder 3 mois sur une année civile. La collectivité rembourse alors au CDG 83 le régime indemnitaire versé à l'agent ainsi que les frais de missions ou de déplacements induits.

Le Président propose au Conseil d'Administration de compléter ce dispositif par la mise en place d'une nouvelle convention cadre, ci-annexée. Désormais la mise à disposition d'un fonctionnaire momentanément privé d'emploi placé auprès du CDG 83 pourra être d'une durée maximale de 6 mois pour une même collectivité accueillant le même agent.

La collectivité d'accueil remboursera au CDG 83 :

- Le régime indemnitaire versé
- Les frais de déplacements ou de mission
(sur justificatifs visés par la collectivité d'accueil) ;

- . Le Conseil d'Administration,
- . Oui l'exposé de Monsieur le Président,
- . Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention ci-annexée de mise à disposition à titre gracieux de fonctionnaires momentanément privés d'emploi pris en charge par le CDG 83 selon les conditions exposées.

Abroge la délibération n° 2004-17 du 25 mars 2004.

AUTORISE la signature de conventions par le Président du CDG 83 ou son représentant.

Fait et délibéré à LA CRAU, le 17 mars 2022

Pour extrait conforme,

Le Président du CDG 83,



Christian SIMON
Maire de LA CRAU
Vice-Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de TOULON ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre de Gestion, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».